

E153-3



Commission scolaire  
**DES PHARES**

# RÈGLES DE PASSAGE

du primaire au secondaire et du 1<sup>er</sup> cycle du  
secondaire au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire

Formation générale des jeunes

Passage de juin 2018 pour l'année scolaire 2018-2019

Service des ressources éducatives

Document adopté le 15 janvier 2018

## Table des matières

Passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire .....	1
Principes et encadrements légaux .....	1
Rôles et responsabilités pour le passage du primaire au 1 <sup>er</sup> cycle du secondaire .....	4
Tableau sommaire des particularités associées au cheminement des EHDAA au 1 <sup>er</sup> cycle du secondaire – Passage du primaire au secondaire.....	5
Passage du 1 <sup>er</sup> cycle du secondaire au 2 <sup>e</sup> cycle du secondaire .....	6
Principes et encadrements légaux .....	6
Rôles et responsabilités pour le passage du 1 <sup>er</sup> cycle du secondaire au 2 <sup>e</sup> cycle du secondaire.....	7
Tableau sommaire des particularités associées au cheminement des EHDAA au 2 <sup>e</sup> cycle du secondaire – Passage du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> cycle du secondaire .....	9

## Passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire

### Principes et encadrements légaux

Selon l'article 233 de la *Loi sur l'instruction publique*, « la commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier cycle au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au Régime pédagogique ».

Ainsi, les articles 13<sup>1</sup> et 13.1<sup>2</sup> du Régime pédagogique nous informent sur le nombre d'années au primaire et sur le passage au secondaire. De plus, l'article 96.18<sup>3</sup> de la *Loi sur l'instruction publique* nous informe sur le pouvoir donné à la direction d'école d'admettre l'élève pour une 7<sup>e</sup> année à l'enseignement primaire, alors que la période prévue au Régime pédagogique est de 6 ans.

Essentiellement, ces articles nous mentionnent que les décisions de redoublement et de passage sont prises par la direction d'école et doivent se faire dans l'intérêt primordial de l'élève pour faciliter son cheminement scolaire. Le passage obligatoire au secondaire se fait après 6 années au primaire, moment où l'élève a généralement **12 ans au 30 septembre 2018**. Toutefois, le passage peut exceptionnellement se faire après 7 années au primaire, moment où l'élève a généralement 13 ans.

Par ailleurs, si, au terme des études au primaire, une décision de redoublement est prise, deux possibilités peuvent être envisagées pour l'élève. Ce dernier pourrait faire une 3<sup>e</sup> année dans le cycle de son école de quartier ou dans un groupe d'année transitoire au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire.

Les décisions de passage et de classement relèvent des directions d'école au sens de la loi. Dans le cas des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), ces décisions s'appuient sur les recommandations de l'équipe du plan d'intervention. En plus de la direction d'école (ou de son représentant), l'équipe du plan d'intervention est composée de l'enseignant et des parents de l'élève. L'élève lui-même participe aux travaux de l'équipe, à moins qu'il en soit incapable. En tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire.

**La décision du passage du primaire au secondaire relève de la direction de l'école primaire.** Elle s'appuie sur les recommandations de l'équipe du plan d'intervention. Ainsi, puisque les parents et l'élève font partie

---

<sup>1</sup> Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Il appartient à la commission scolaire, qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève, de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

<sup>2</sup> À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement et dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est plus susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve des pouvoirs du directeur au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, conformément à la Loi.

<sup>3</sup> Le directeur de l'école peut, exceptionnellement et dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

de l'équipe du plan d'intervention, ces derniers sont impliqués dans le processus d'analyse. D'ailleurs, afin de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la recherche de solutions, l'article 29.1<sup>4</sup> du Régime pédagogique oblige l'école à communiquer, au moins une fois par mois, des renseignements relativement à la situation de l'élève qui vit des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation. Les données recueillies pour les recommandations proviennent par exemple des résultats de fin du 2<sup>e</sup> cycle, des bulletins du 3<sup>e</sup> cycle, du portfolio d'apprentissage, du plan d'intervention individualisé, du rapport synthèse des professionnelles et professionnels des services complémentaires, du portrait des besoins et des capacités et du rapport de l'orthopédagogue enseignante. La direction de l'école primaire confirme aux parents la décision de passage du primaire au secondaire à la suite des analyses et du travail de l'équipe du plan d'intervention, ou en cas de changement dans la décision, informe les parents le plus tôt possible. Au regard des informations et des recommandations obtenues, la direction de l'école secondaire prend la décision de classement et informe les parents de l'enfant.

De façon générale, à la suite du primaire, l'élève âgé de 12 ou 13 ans fera le parcours régulier et pourra bénéficier de certaines mesures d'appui pour répondre à ses besoins. Il fera alors des apprentissages au niveau du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire. La direction de l'école secondaire met en place, tel que le prévoit la Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des modalités afin que les enseignants prennent connaissance du plan d'intervention des élèves qui le concernent.

**Puisque la classe ordinaire constitue la première éventualité envisagée pour la scolarisation de tous les élèves elle est d'abord le lieu considéré pour les élèves HDAA et prévoyant les adaptations et le soutien nécessaires.** Par ailleurs, les lieux de référence de certains regroupements sont prévus dans la répartition des services éducatifs entre les écoles<sup>5</sup>.

Dans le cadre des décisions de classement, la direction d'école s'appuie sur l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ce dernier stipule que « l'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est assurée lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ».

---

<sup>4</sup> 29.1. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants: Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

1° Ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2° Ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° Ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

<sup>5</sup> Le document *Répartition des services éducatifs entre les écoles* est disponible sur le site Internet de la Commission scolaire des Phares, dans la section « Parents-élèves », sous l'onglet « Inscription ».

La direction d'école appuie également ses décisions sur la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)*<sup>6</sup> qui a cours à la Commission scolaire des Phares. Entre autres, la section 8 de cette même politique guide la direction d'école dans le processus d'intégration de l'élève HDAA.

*Les parents et les élèves peuvent demander une révision de décision, tel qu'il est stipulé dans le plan d'intervention de leur enfant.*

Les décisions de classement sont également tributaires de la capacité d'accueil des regroupements et du nombre minimal d'élèves requis pour ces regroupements.

---

<sup>6</sup> Le document *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)* est disponible sur le site Internet de la Commission scolaire des Phares, dans la section « Politiques et règlements ».

## Rôles et responsabilités pour le passage du primaire au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire

La direction de l'école primaire assume la gestion du comité de passage-classement et l'application des règles relatives au passage des élèves de l'école en assurant la confidentialité. À cette fin :

- Elle recueille, avec le personnel concerné, toutes les données nécessaires à l'élaboration du dossier de l'élève.
- Elle transmet à la direction responsable au secondaire toutes les informations pertinentes à la recommandation de passage au secondaire, lors d'une rencontre du comité de passage-classement.
- Elle informe les parents par écrit de la décision quant au passage au secondaire.

Le titulaire participe à la décision relative au passage de l'élève. À cette fin :

- Il remplit le formulaire d'hypothèse de classement préalablement envoyé par la direction de l'école secondaire qui servira lors du comité de classement avec le secondaire.
- Il partage les données relatives à l'évaluation des compétences, au développement général et à l'observation du comportement de l'élève.
- Il donne son avis sur les hypothèses de classement au secondaire lors des rencontres.

Si nécessaire, le professionnel impliqué dans le cheminement scolaire de l'élève ou les enseignants spécialistes participent à la prise de décision relative au passage au secondaire. À cette fin :

- Ils partagent les données relatives à l'évaluation des compétences de l'élève ou à l'observation de son comportement.
- Ils donnent leur avis sur les hypothèses de classement au secondaire.

La direction responsable au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire s'assure de l'application des règles de passage et met en place une procédure de classement. À cette fin :

- Elle valide avec la direction de l'école primaire les hypothèses de classement.
- Elle décide du classement de l'élève.
- Elle informe les parents **par écrit** du classement de l'élève **dans le cas de regroupements particuliers**.
- Elle transmet aux enseignants concernés des informations issues du formulaire d'hypothèse de classement pour l'élève ayant des besoins particuliers.

## Tableau sommaire des particularités associées au cheminement des EHDA au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire – Passage du primaire au secondaire

Profil A	Profil B	Profil C	Profil D
Élève en provenance du primaire et qui a bénéficié d'adaptations des programmes	Élève en provenance du primaire et qui n'a pas complété le programme de la 1 <sup>re</sup> année du 3 <sup>e</sup> cycle ou en deçà	Élève en provenance du primaire et qui se situe au niveau de la 2 <sup>e</sup> année du 3 <sup>e</sup> cycle du primaire	Élève en provenance du primaire ou de l'année transitoire et qui ne répond pas aux exigences de fin de 3 <sup>e</sup> cycle du primaire (après 7 années d'apprentissages au niveau du primaire)
<p>L'élève a 12 ou 13 ans. Il ou elle peut avoir bénéficié d'une année de plus au préscolaire ou au primaire</p> <p>Il ou elle pourrait être dans un <b>groupe adapté pour les élèves ayant besoin d'un environnement structuré ou dans un groupe adapté pour les élèves ayant des capacités fonctionnelles limitées.</b></p> <p>L'élève travaillera à son niveau d'apprentissage dans le programme d'études adaptées ou le Programme de formation de l'école québécoise pour répondre à ses besoins.</p>	<p>L'élève a généralement 13 ans puisqu'il ou elle peut avoir bénéficié d'une année de plus au primaire.</p> <p>Il ou elle pourrait être dans un groupe de cheminement d'accès à la formation préparatoire au travail.</p> <p>L'élève travaillera à son niveau d'apprentissage dans le Programme de formation de l'école québécoise.</p>	<p>L'élève a 12 ans.</p> <p>Il ou elle pourrait être dans la classe <b>d'année transitoire</b> pour effectuer une 7<sup>e</sup> année au niveau primaire, mais dans une école secondaire.</p> <p>L'élève consolidera ses apprentissages de fin de 3<sup>e</sup> cycle du primaire dans le Programme de formation de l'école québécoise.</p>	<p>L'élève a 13 ans.</p> <p>L'élève n'est pas en mesure d'intégrer une classe ordinaire de niveau secondaire.</p> <p>L'élève est orienté vers le <b>cheminement de consolidation.</b></p> <p>L'élève consolide les apprentissages du programme de formation de niveau primaire (3<sup>e</sup> cycle) tout en amorçant des apprentissages du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire.</p>
Paul-Hubert du Mistral	Paul-Hubert du Mistral	Saint-Jean Langevin du Mistral	Paul-Hubert du Mistral

## Passage du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire

### Principes et encadrements légaux

Selon l'article 233 de la *Loi sur l'instruction publique*, « la commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du 1<sup>er</sup> cycle au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au Régime pédagogique ».

Les décisions de passage et de classement relèvent des directions d'école au sens de la loi. Dans le cas des élèves HDAA, ces dernières s'appuient sur les recommandations de l'équipe du plan d'intervention. En plus de la direction d'école (ou de son représentant), l'équipe du plan d'intervention est composée de l'enseignant et des parents de l'élève. L'élève lui-même participe aux travaux de l'équipe à moins qu'il en soit incapable. En tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire.

#### **La décision de passage du 1<sup>er</sup> cycle au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire relève de la direction de l'école de 1<sup>er</sup> cycle.**

Elle s'appuie sur les recommandations de l'équipe du plan d'intervention. Ainsi, puisque les parents et l'élève font partie de l'équipe du plan d'intervention, ces derniers sont impliqués dans le processus d'analyse. D'ailleurs, afin de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la recherche de solutions, l'article 29.1<sup>7</sup> du Régime pédagogique oblige l'école à communiquer, au moins une fois par mois, des renseignements relativement à la situation de l'élève qui vit des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation. Les données recueillies pour les recommandations proviennent par exemple : des bulletins du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire (pour le pré-classement), des résultats finaux de fin de 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, du plan d'intervention individualisé et du rapport synthèse des professionnels des services complémentaires et du rapport de l'orthopédagogue enseignante. *La direction de l'école de 2e cycle procède au classement de l'élève en fonction de l'analyse de son dossier et confirme aux parents le classement prévu ou en cas de changement, les informe le plus rapidement possible.*

De façon générale, suite au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, l'élève âgé de 14 ou 15 ans fera le parcours régulier et pourra bénéficier de certaines mesures d'appui pour répondre à ses besoins. Il fera alors des apprentissages au niveau de la 3<sup>e</sup> secondaire à l'intérieur du parcours de formation générale ou de formation générale appliquée selon son choix. La direction de l'école secondaire met en place, tel que le prévoit la Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des modalités afin que les enseignants prennent connaissance du plan d'intervention des élèves qui le concernent. Puisque la classe ordinaire constitue la première éventualité envisagée pour la scolarisation de tous les élèves, elle est d'abord le lieu considéré pour les élèves HDAA

---

<sup>7</sup> 29.1. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants: Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

1° Ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2° Ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° Ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention



en prévoyant les adaptations et le soutien nécessaires. Par ailleurs, les lieux de référence de certains regroupements sont prévus dans la répartition des services éducatifs entre les écoles<sup>8</sup>.

Dans le cadre des décisions de classement, la direction d'école s'appuie sur l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ce dernier stipule que : « L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est assurée lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ».

La direction d'école appuie également ses décisions sur la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)*<sup>9</sup> qui a cours à la Commission scolaire des Phares. Entre autres, la section 8 de cette même politique guide la direction d'école dans le processus d'intégration de l'élève HDAA.

Les parents et les élèves majeurs peuvent demander une révision de décision. *Les parents et les élèves peuvent demander une révision de décision, tel qu'il est stipulé dans le plan d'intervention de leur enfant.*

Les décisions de classement sont tributaires à la fois de la capacité d'accueil des regroupements et du nombre minimal d'élèves requis pour ces regroupements et des informations retrouvées au plan d'intervention.

## Rôles et responsabilités pour le passage du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire

La direction responsable du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire assure la gestion du comité passage-classement et l'application des règles relatives au passage du 2<sup>e</sup> cycle du secondaire en assurant la confidentialité. À cette fin :

- Elle recueille, avec le personnel concerné, toutes les données nécessaires à l'élaboration du dossier de l'élève.
- Elle transmet à la direction responsable du 2<sup>e</sup> cycle du secondaire toutes les informations pertinentes relatives aux hypothèses de classement.

L'enseignant-conseil participe à la décision relative au passage de l'élève. À cette fin :

- Il remplit le formulaire d'hypothèse de classement préalablement envoyé par la direction du 2<sup>e</sup> cycle du secondaire ou de l'unité 2 qui servira lors du comité de classement avec le 2<sup>e</sup> cycle du secondaire.
- Il partage les données relatives à l'évaluation des compétences, au développement général et à l'observation du comportement de l'élève.
- Il donne son avis sur les hypothèses de classement au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire.

Si nécessaire, le professionnel impliqué dans le cheminement scolaire de l'élève, l'enseignant-ressource, ou encore, le partenaire externe participe à la prise de décision relative au passage du 2<sup>e</sup> cycle du secondaire. À cette fin :

---

<sup>8</sup> Le document *Répartition des services éducatifs entre les écoles* est disponible sur le site Internet de la Commission scolaire des Phares, dans la section « Parents-élèves », sous l'onglet « Inscription ».

<sup>9</sup> Le document *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)* est disponible sur le site Internet de la Commission scolaire des Phares, dans la section « Politiques et règlements ».

- Il partage les données relatives à l'évaluation des capacités de l'élève ou à l'observation de son comportement.
- Il donne son avis sur les hypothèses de classement au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire.

La direction responsable du 2<sup>e</sup> cycle du secondaire s'assure de l'application de règles de passage et met en place une procédure de classement. À cette fin :

- Elle valide avec la direction responsable du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire les hypothèses de classement proposées.
- Elle décide du classement de l'élève.
- Elle informe les parents par écrit du classement de l'élève dans le cas de regroupements particuliers.
- Elle transmet aux enseignantes ou aux enseignants concernés des informations issues du formulaire d'hypothèses de classement pour l'élève ayant des besoins particuliers.

## Tableau sommaire des particularités associées au cheminement des EHDA au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire – Passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire

Profil E	Parcours de formation axée sur l'emploi		Profil H
<p>Élève en provenance du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire et qui a bénéficié d'adaptations des programmes</p>	<p>Élève en provenance d'un groupe adapté pour les élèves ayant de grandes difficultés d'apprentissage et qui n'a pas atteint les exigences des programmes de français et de mathématiques du programme du primaire</p>	<p>Élève en provenance du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire ou de l'année transitoire du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire ou d'un groupe adapté pour les élèves ayant de grandes difficultés d'apprentissage et qui n'a pas les exigences minimales en français et en mathématiques des programmes du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire</p>	<p>Groupe d'exploration professionnelle</p> <p>Élève en provenance du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire ou du cheminement de consolidation et qui n'atteint pas 60 % dans l'une des matières de base (français, mathématique ou anglais), qui est à haut risque de décrochage et qui a de l'intérêt pour la formation professionnelle</p>
<p>L'élève à 16 ans.</p> <p>Il ou elle pourrait être dans un groupe adapté pour les élèves ayant besoin d'un environnement structuré ou dans un groupe adapté pour les élèves ayant des capacités fonctionnelles limitées.</p> <p>L'élève travaillera à son niveau d'apprentissage dans le programme d'études adapté ou dans le Programme de formation de l'école québécoise pour répondre à ses besoins</p>	<p>L'élève a 15 ans.</p> <p>Il ou elle pourrait être dans le parcours de formation axée sur l'emploi, dans la formation préparatoire au travail (FPT). Ce parcours est d'une durée de trois ans.</p>	<p>L'élève a 15 ou 16 ans.</p> <p>Il ou elle pourrait être dans le parcours de formation axée sur l'emploi dans la formation à un métier semi-spécialisé (FMS). Ce parcours est d'une durée d'un an.</p>	<p>L'élève a 15 ou 16 ans.</p> <p>Il ou elle pourrait être dans un groupe d'exploration professionnelle.</p> <p>Il fera des apprentissages de niveau de 3<sup>e</sup> secondaire dans les matières de base, en plus des cours inhérents à l'exploration professionnelle</p>
<p>Paul-Hubert du Mistral</p>	<p>Paul-Hubert du Mistral</p>	<p>Paul-Hubert du Mistral</p>	<p>Paul-Hubert du Mistral</p>